Ci.A50/49.615

COURS DE FORMATION PROFESSIONNELLE

MISE A JOUR

(Réimpression complète)

TAXE DE CIRCULATION
TAXE DE CIRCULATION COMPLEMENTAIRE
TAXE COMPENSATOIRE DES ACCISES
TAXE DE MISE EN CIRCULATION
EUROVIGNETTE

Dans cette version, il a été tenu compte de toutes les nouvelles dispositions légales qui ont été publiées jusqu'au 31.12.2003 au Moniteur belge.

- 2004 -

N° s

CHAPITRE XVIII. – Eurovignette

Généralités 293

Particularités 294

Nature de l'impôt 295

Section 1. – Véhicules imposables

Généralités 297

Particularités

Transport de marchandises 298

Masse maximale autorisée 299

Section 2. – Véhicules non imposables 302

Cas d'application 303

Cas particulier

Véhicules militaires de collection 305

Véhicules destinés au transport de personnes 306

Section 3. – Exemptions 307

Véhicules affectés exclusivement à des missions d'intérêt général et identifiés comme tels 308

Véhicules à circulation occasionnelles 309

Formalités pour l'octroi de l'exemption "circulation occasionnelles" 312

Outre ces deux grandes catégories de véhicules, sont également exempts de l'eurovignette 313

Section 4. – Réseau routier imposable 314

Section 5. – Période imposable 315

Véhicules immatriculés en Belgique 316

Véhicules immatriculés à l'étranger et plaques "marchands" 317

Section 6. – Redevables de la taxe

Généralités 318

Redevables principal et redevables de substitution – Solidarité 319

Recours contre le propriétaire

Section 7. – Obligations des redevables de la taxe 320

N° s

Section 8. – Déclaration et paiement 321

Les véhicules immatriculés en Belgique 324

Véhicules immatriculés à l'étranger 327

Section 9. – Montants de l'eurovignette 328

Section 10. – Modalités de perception pour les véhicules immatriculés en Belgique

Paiement de l'eurovignette pour une année 332

Trimestrialisation du paiement de l'eurovignette 333

Remplacement d'un véhicule sous la même immatriculation 334

Remorques tirées alternativement par plusieurs camions 335

Changement de catégorie de tarif en cours d'année 336

Perception de l'eurovignette pour des véhicules circulant sous le couvert de plaques belges "marchand" ou "essai" 338

Remplacement de véhicules sous un autre numéro de plaque 339

Section 11. – Modalités de perception pour les véhicules immatriculés à l'étranger

Perception à charge de redevables étrangers 340

Paiements effectués en Belgique pour des véhicules immatriculés à l'étranger

1er cas 342

2ème cas 343

Section 12. – Attestation

Généralités 344

Remplacement de l'attestation 345

Vol et perte de documents et/ou de véhicules

1er cas – vol ou perte de l'attestation uniquement 346

2ème cas – vol ou perte de tous les documents de bord.....347

3ème cas – vol ou perte de la plaque d'immatriculation 348

4ème cas – vol du véhicule et des documents de bord 349

Section 13. – Réclamations 350

Section 14. – Dégrèvements d'office 351

Section 15. – Remboursements 352

Remboursement de l'eurovignette annuelle 354

Remboursement en cas de paiement fractionné 355

Remboursement proportionnel pour inactivité

Généralités 356

Montant du remboursement 357

Procédure 359

Mesure particulière à la Région flamande.

Remboursement proportionnel à raison de l'usage du réseau routier faisant l'objet du péage.

Généralités.....360

Montant du remboursement.....361

Section 16. – Répression des infractions

Généralités 362

Amendes administratives 363

Rétention et saisie du véhicule 364

N° s

Section 17. – Enrôlement 367

Chapitre XVIII – Eurovignette

(L 27.12.1994 - MB 31.12.1994 - R 2353 - Bull. 747)

Généralités

293. L'Euv. a été instaurée le 1er janvier 1995 sur la base de la Directive n° 93/98/CEE du Conseil des Communautés européennes du 25 octobre 1993 relative à l'application par les États membres des taxes sur certains véhicules utilisés pour le transport de marchandises par route, ainsi que des péages et droits d'usage perçus pour l'utilisation de certaines infrastructures.

Les pays suivants composent le territoire soumis à l'Euv.: le Royaume de Belgique, le Royaume du Danemark, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Suède.

Par contre la République fédérale d'Allemagne a mis fin le 31 août 2003 au système de perception actuel en matière d'eurovignette pour le remplacer, dans les plus brefs délais, par une perception au kilomètre (LKW – maut). La LKW-maut est d'application sur tous les véhicules ayant une MMA de 12 tonnes ou plus utilisant les autoroutes allemandes. L'Eurovignette n'est dès lors plus valable en Allemagne.

Particularités

294. L'Euv., telle qu'elle résulte de la loi belge, s'insère dans un système commun aux cinq pays de l'Union européenne qui l'ont instaurée.

Ce système commun implique que ce droit d'usage, une fois perçu, permette aux véhicules imposables de circuler sans autres formalités sur le territoire de ces six pays.

Cette Euv. est applicable à tout véhicule ou ensemble de véhicules destiné exclusivement au transport de marchandises par route, quel que soit son pays d'immatriculation. Aucune exemption bi- ou multilatérale n'est prévue de sorte que tout véhicule doit être muni de l'attestation de paiement dès lors qu'il se trouve en situation imposable en Belgique (type de véhicule et voie publique visés par l'Euv.).

Nature de l'impôt

295. Ce droit d'usage routier présente les caractéristiques suivantes:

- il s'appelle "eurovignette" et sera dorénavant identifié par ce vocable;
- il s'agit d'une taxe assimilée aux impôts sur les revenus;
- c'est un impôt régional (1);
- les art. 2 et 37 CTA s'y appliquent expressément.

296. Ainsi, sauf dérogations expresses instaurées par la loi, les règles applicables aux impôts sur les revenus en matière d'établissement, de réclamations, de demande de dégrèvement et d'action en justice sont applicables à l'Euv., en particulier, les dispositions du CIR 92 énumérées à l'art. 2 CTA.

S'y applique également l'art. 37 CTA qui met le fardeau de la preuve à charge de celui qui sollicite une exemption (ou une réduction).

Section 1 - Véhicules imposables

Généralités

297. Les véhicules imposables sont:

1° les véhicules à moteur, c.-à-d. les camions circulant seuls, et

2° les ensembles de véhicules, c.-à-d. les camions avec remorques ou les tracteurs avec semi-remorques;

3° qui sont exclusivement destinés au transport de marchandises par route

4° et dont la MMA atteint au moins 12 tonnes.

(1) En vertu de la loi spéciale du 13 juillet 2001 (MB 03.08.2001), l'eurovignette est devenue, au 1er janvier 2002, un impôt régional dont le produit revient, depuis cette dernière date, aux Régions.

Particularités

Transport de marchandises

298. Par "transport de marchandises", il convient d'entendre: "tout transport de marchandises ou de choses, impliquant, en principe, un chargement et un déchargement du contenu du véhicule".

Masse maximale autorisée

299. Les véhicules imposables doivent avoir une masse maximale autorisée d'au moins 12 tonnes. La masse maximale autorisée est une donnée technique qui est afférente à un véhicule déterminé, qui est fixée en fonction de critères objectifs et qui est limitée, le cas échéant, par des réglementations (p.ex. européennes) en matière de poids et dimensions.

D'une manière simple, on peut dire que la masse maximale autorisée (MMA) est l'addition de la tare (poids à vide) et de la charge utile du véhicule.

Il s'agit d'une donnée objective et immuable puisqu'elle n'est pas influencée par d'éventuelles modifications apportées au véhicule.

300. La MMA est mentionnée sur le certificat de visite attribué, en principe, à tout véhicule. En outre, lorsqu'un véhicule à moteur est agréé pour tracter une remorque ou une semi-remorque, selon le cas, ledit document renseigne également la "MMA train" qui représente la MMA de la remorque ou du semi-remorque que le véhicule à moteur peut techniquement tracter (en ce comprise la MMA du véhicule tracteur).

301. Le caractère imposable d'un véhicule doit toujours être envisagé sous deux angles:

- le caractère imposable potentiel et

- le caractère imposable de fait.

En l'occurrence il a été décidé de privilégier le caractère imposable de fait.

Par exemple, un camion disposant d'une MMA propre de 10 tonnes et d'une "MMA train" de 19 tonnes (caractère imposable potentiel) ne sera imposable à l'Euv. que lorsqu'il tracte effectivement une remorque

d'au moins 2 tonnes (caractère imposable de fait = 10 tonnes + 2 tonnes), même occasionnellement.

Dans ce contexte, on peut également mentionner que le caractère imposable de fait doit être déterminé comme suit:

- la MMA de l'ensemble des véhicules composé d'un tracteur et d'une semi-remorque est l'addition de la tare du tracteur et de la MMA de la semi-remorque tels que constatés sur la voie publique. Un tracteur circulant seul (donc pas de combinaison avec une remorque ou semi-remorque) ne sera pas imposable car il n'est pas destiné au transport de marchandises.

- la MMA de l'ensemble des véhicules composé d'un camion et d'une remorque est par contre obtenue en additionnant les MMA (propres) respectives du camion et de la remorque.

Ceci implique qu'un véhicule à moteur (tracteur ou camion) ne sera taxé, en cas de pluralité de combinaisons de véhicules, qu'en fonction de la combinaison avec la MMA la plus élevée qui sera amenée à circuler sur la voie publique.

Section 2 - Véhicules non imposables

302. Par "transport de marchandises", il convient d'entendre: "tout transport de marchandises ou de choses, impliquant, en principe, un chargement et un déchargement du contenu du véhicule".

Dans les cas d'application cités ci-après, on admet qu'il n'est pas satisfait à ces exigences de fond, de sorte que les véhicules considérés tombent hors du champ d'application de l'Euv.

Cas d'application

1° Les véhicules partiellement assemblés

303. Leur affectation finale au transport de marchandises ou de choses n'est pas encore possible. Il s'agit de véhicules n'ayant encore que le châssis, le reste de l'assemblage devant s'effectuer plus tard.

Subissent le même régime d'exemption, les véhicules revenant de l'atelier d'assemblage à un garage ou au commanditaire pour livraison (le type d'immatriculation est sans incidence).

2° Les véhicules-outils

Il s'agit des véhicules tels que les grues, les élévateurs, les pelleteuses, les bulldozers, les dépanneuses grues, les débardeuses, les véhicules ateliers et les remorques ateliers, les remorques vestiaires, etc.

304. Le secteur des travaux de voirie connaît également un certain nombre de véhicules-outils spécifiques:

- les véhicules ateliers mobiles;
- les véhicules de fraisage;
- les véhicules de polissage;
- les véhicules de sablage;
- les compresseurs;
- les groupes électrogènes;
- les carotteuses;
- les grenailleuses;
- les balayeuses sans aspiration.

Sont assimilés aux véhicules-outils, les camions circulant seuls et les ensembles de véhicules (tracteurs + semi-remorques, camions + remorques) qui servent exclusivement au transport de machines-outils ou de véhicules outils ainsi que des accessoires indispensables à leur fonctionnement.

N.B.: Dès que le véhicule (véhicule-outil, camion, ensemble de véhicules) est affecté au transport de marchandises ou d'objets quelconques, il est imposable selon le barème à appliquer en fonction du nombre de ses essieux.

Toutefois, les véhicules-outils et les véhicules servant à leur transport sont soumis à l'Euv. pour les entrepreneurs de transport et les commerçants en véhicules-outils.

En ce qui concerne les **entrepreneurs de transport**, la nature des véhicules qu'ils utilisent pour transporter les véhicules-outils ou engins industriels de même que le fait que ceux-ci peuvent ou non se mouvoir par eux-mêmes sont inopérants.

En ce qui concerne les **commerçants** en véhicules-outils, le transport de ce type de véhicules, par exemple en cas de livraison à leurs clients, constitue un transport de marchandises qui rend imposable le véhicule ou l'ensemble de véhicules utilisé.

Cas particulier

Certains entrepreneurs de travaux forestiers disposent d'un véhicule - parfois spécialement aménagé à cette fin - destiné au transport d'un véhicule-outil (généralement une "débardeuse") et de chevaux de trait servant à l'accomplissement du travail en forêt.

Dans cette hypothèse, lesdits chevaux sont, de par leur affectation spécifique et limitée, assimilés à la machine-outil dont ils complètent le travail.

Véhicules militaires de collection

305. Les véhicules militaires de collection utilisés dans les conditions permettant l'application de la taxe forfaitaire en matière de TC, ne sont pas imposables en matière d'Euv.

Véhicules destinés au transport de personnes

306. Tout véhicule destiné au transport de personnes n'est pas imposable. Par voie de conséquences, ne sont pas imposables non plus un autocar avec remorque à bagages, un mobilhome,…

Section 3 – Exemptions

307. La loi distingue deux grandes catégories de véhicules exemptés.

La première catégorie concerne des véhicules affectés à des tâches d'intérêt général tandis que la seconde ne vise que des trajets intérieurs au territoire belge et pour des activités limitées.

Véhicules affectés exclusivement à des missions d'intérêt général et identifiés comme tels

308.

1° véhicules affectés à la défense nationale

2° véhicules affectés aux services de la protection civile et d'intervention en cas de catastrophes;

3° véhicules affectés aux services de la lutte contre les incendies et aux autres services de secours;

4° véhicules affectés aux services responsables du maintien de l'ordre public.

Ces 4 types d'affectation ne nécessitent a priori aucune explication complémentaire pas plus que l'identification généralement dépourvue d'ambiguïté.

5° Véhicules affectés aux services d'entretien et d'exploitation des routes.

Les véhicules utilisés pour les services d'entretien et d'exploitation des routes sont des véhicules de services publics, ou d'entreprises privées qui ont conclu un contrat avec les pouvoirs publics, dont l'activité exclusive se limite à l'équipement et à l'entretien des routes et abords.

L'entretien et l'exploitation des routes sont:

- les travaux de réfection et d'adaptation des routes existantes (y compris l'élargissement et la rectification de l'assise existante);
- les travaux qui doivent garantir le bon fonctionnement (fluidité et sécurité) du trafic (signalisation, services d'hiver, inspection, ...);
- les travaux tendant à remettre la route dans son état original;

- la réfection ou la (re)pose de l'égouttage sur des routes existantes.

Les travaux d'infrastructure qui peuvent être qualifiés de construction des routes ne sont pas exonérés. Il s'agit entre autres de la réalisation de routes dans de nouveaux lotissements ou parc industriels et de la construction de nouveaux anneaux routiers.

La pose de câbles téléphoniques, de télédistribution ou d'électricité ne peut non plus être considérée comme de l'entretien ou de l'exploitation des routes et les véhicules qui sont affectés à de telles tâches ne peuvent bénéficier de l'exemption.

Véhicules à circulation occasionnelle

309. La loi exempte de l'Euv.:

- les véhicules immatriculés en Belgique;
-
- qui ne circulent qu'occasionnellement sur la voie publique en Belgique;
-
- qui sont utilisés par des personnes physiques ou morales dont l'activité principale n'est pas le transport de marchandises;

- à condition que les transports effectués par ces véhicules se limitent au territoire belge.

L'exemption est accordée si toutes les conditions sont remplies simultanément.

310. La notion de "circulation occasionnelle sur la voie publique" reprise dans la directive et dans la disposition légale est une question de fait qui sera appréciée en tenant compte du nombre et de l'absence de régularité des déplacements.

On peut donc dire que le terme "occasionnellement" doit être considéré comme une indication de temps et que la présence du véhicule sur la voie publique doit être sporadique.

Cette exigence est censée être remplie lorsque les véhicules concernés sont utilisés sur la voie publique pendant 30 jours au maximum pendant la période imposable de 12 mois consécutifs.

Exemple

Un camion pour le transport de chevaux, 3 essieux, MMA 12 tonnes, norme euro 2, suspension pneumatique, en usage depuis le 01.06.2001.

Le propriétaire est un directeur de banque retraité dont le hobby est le saut d'obstacles et qui se rend de temps à autre à des concours en Belgique.

Le propriétaire doit, avant de circuler sur la voie publique avec son véhicule, introduire une demande d'exemption (règle des 30 jours) au bureau de recette compétent en matière d'Euv.

L'exemption peut être consentie pour des camions conformément à la "règle des 30 jours" en raison de leur utilisation sporadique sur la voie publique. En effet:

- cela concerne un véhicule immatriculé en Belgique;

- qui circule seulement de temps à autre sur la voie publique en Belgique;

- qui est utilisé par une personne physique dont l'activité principale n'est pas le transport de marchandises (directeur de banque retraité).

Exemple

L'entreprise de construction SPRL CONSTRUCT possède un vieux camion qu'elle souhaite utiliser exclusivement en Belgique en remplacement, en cas de panne, d'un de ses camions destinés à la réalisation de ses travaux. Pour le camion usagé, une exemption selon la "règle des 30 jours" peut être accordée, eu égard à l'utilisation sporadique de ce véhicule sur la voie publique.

En effet:

- cela concerne un véhicule immatriculé en Belgique;

- qui circule seulement de temps à autre sur la voie publique en Belgique;

- qui est utilisé par une personne morale dont l'activité principale n'est pas le transport de marchandises: l'activité principale de la SPRL CONSTRUCT consiste en l'exécution de travaux de construction;

- le transport effectué avec ce véhicule reste limité au territoire belge.

311. Au surplus, il peut également être admis qu'il est satisfait à la condition d'utilisation sporadique dans les huit cas suivants LIMITATIVEMENT énumérés (1):

1° Les véhicules forains servant au transport de matériel forain ou de cirque ou encore au transport d'animaux ainsi que les roulottes de ménage.

N.B.: Sont imposables les véhicules forains servant totalement ou partiellement au transport de marchandises ou de choses dans le cadre d'une activité commerciale d'intermédiaire.

2° Les véhicules d'auto-école à condition qu'ils appartiennent aux auto-écoles ou au "Fonds social par le transport de choses par véhicules automobiles" et qu'ils soient affectés exclusivement à l'usage de l'apprentissage de la conduite.

N.B.: Le transport d'un chargement doit être justifié exceptionnellement dans le cadre de l'écolage.

3° Les véhicules techniques de radio et télévision c.-à-d. l'ensemble des véhicules qui sont spécialement aménagés pour acheminer du matériel technique de prise de son et de vues ou du matériel de contrôle de ces prises. Cette exemption est accordée tant pour les chaînes de service public que pour les émetteurs privés.

4° Les bibliobus et les discobus.

5° Les camions médicaux dont l'équipement intérieur est celui d'un cabinet médical.

6° Les remorques ou semi-remorques aménagées - à titre permanent - en bureau et/ou en stand de chronométrage et utilisées à l'occasion de manifestations sportives.

7° Les véhicules de catering aéroportuaire qui sont en principe destinés à circuler en permanence dans l'enceinte aéroportuaire. Lors de circonstances imprévisibles (conditions atmosphériques, grève des contrôleurs aériens, détournement de trafic), ces véhicules peuvent être amenés à circuler sur la voie publique en vue d'approvisionner des aéroports de remplacement belges.

(1) Il s'agit en l'espèce d'une exemption inconditionnelle, étant donné que ces véhicules, en fonction de leur nature, sont utilisés occasionnellement sur la voie publique. Pour l'obtention de cette exemption, il ne faut remplir aucune formalité.

8° Les tracteurs agricoles et leurs remorques. Ces véhicules sont principalement conçus pour le transport sur terrain impraticable.

N.B.: Les camions agricoles et leurs remorques sont par contre imposables mais ils peuvent cependant être pris en considération pour l'exemption pour cause de "circulation occasionnelle" sous la règle des "30 jours".

Formalités pour l'octroi de l'exemption "circulation occasionnelle"

312. Les contribuables qui satisfont à la condition ainsi qu'aux autres conditions de base, souscrivent, auprès du Rec. des contributions directes compétent en matière d'Euv., une demande d'exonération (n° 694.1), avant la mise en usage sur la voie publique.

Après que la demande a été complétée par l'intéressé, le Rec. délivre une feuille de route et un document d'information.

Outre ces deux grandes catégories de véhicules, sont également exempts de l'eurovignette:

313.

1° les véhicules appartenant à des missions diplomatiques étrangères, à des organisations supranationales ou internationales pour lesquelles une exemption de tous les impôts est prévue;

2° les véhicules appartenant aux organismes ou aux institutions qui sont exempts de tous impôts en vertu d'une loi organique (intercommunales).

Section 4 - Réseau routier imposable

314. Il existe deux réseaux routiers "imposables" selon le pays d'immatriculation d'un véhicule:

- tout véhicule, au sens du n° 297, qui est ou doit être immatriculé en Belgique, est imposable dès qu'il circule sur la voie publique (au sens le plus large) (1);

(1) Art. 2 de la loi du 10 juin 2001 (MB 23.06.2001) entré en vigueur le 1er janvier 2001

- tout véhicule, au sens du n° 297, immatriculé à l'étranger ou circulant sous le couvert d'une plaque "marchand" belge est imposable uniquement s'il circule sur le réseau routier en Belgique, qui est clairement défini par AR. Ce réseau peut être décrit, dans les grandes lignes, comme étant les autoroutes, les rings et les routes nationales qui font partie du réseau routier principal.

Section 5 - Période imposable

315. La période imposable est déterminée en fonction du pays dans lequel le véhicule est immatriculé.

Véhicules immatriculés en Belgique

316. L'Euv est due par périodes successives de 12 mois consécutifs, la première prenant cours le jour au cours duquel le véhicule circule sur la voie publique. La période d'imposition est calculée de quantième à veille de quantième.

Exemple

Un camion, MMA de 13 tonnes, 3 essieux, norme euro 1, suspension pneumatique, immatriculé à la DIV le 25.5.2000. Le redevable fait sa déclaration à l'Euv. le 28 mars 2004 pour mise en usage immédiate.

La période imposable court du 28.3.2004 au 27.3.2005.

Véhicules immatriculés à l'étranger et plaques "marchands"

317. La période imposable prend cours le jour où le véhicule imposable circule sur le réseau routier défini par l'AR.

En fonction de la période durant laquelle le véhicule se trouve sur le réseau routier concerné par l'Euv., le redevable peut acquitter une Euv. pour un jour, une semaine, un mois ou une année.

Section 6 - Redevables de la taxe

Généralités

318. La loi définit le redevable principal de l'Euv. comme étant le propriétaire du véhicule, tant en ce qui concerne les véhicules immatriculés en Belgique que ceux immatriculés à l'étranger.

Lorsque le propriétaire reste en défaut de paiement, la loi dispose que:

- l'exploitant, le détenteur ou le conducteur du véhicule
- sont tenus solidairement au paiement de l'Euv.
- sous réserve de leur recours contre le propriétaire.

Redevable principal et redevables de substitution – Solidarité

319. Le redevable principal de l'Euv. est le propriétaire du véhicule.

Une partie importante du parc des véhicules à moteur utilitaires visés par l'Euv. fait néanmoins l'objet de contrats de leasing financier. Dans ce cas, le propriétaire légal du véhicule, à savoir la société de leasing, ne dispose pas du véhicule, de sorte que les caractéristiques techniques nécessaires à la taxation ne lui sont pas connues.

Pour tous les cas de véhicules faisant l'objet d'un contrat de leasing, il peut être admis que le redevable de l'Euv. est l'exploitant du véhicule, puisque celui-ci est désigné nommément dans la loi et que le propriétaire juridique du véhicule ne sera pas en état d'acquitter l'Euv. dans les délais requis.

Recours contre le propriétaire

Lorsque, pour un motif quelconque, l'Euv. a été recouvrée à charge de l'exploitant, du détenteur ou du conducteur du véhicule, ceux-ci disposent d'un droit de recours contre le propriétaire (droit auquel l'administration est étrangère).

Section 7 - Obligations des redevables de la taxe

320. En matière d'Euv., le redevable de la taxe a les obligations suivantes:

- déclarer le véhicule ou l'ensemble de véhicules ,
- payer l'Euv.,
- conserver en permanence l'attestation à bord du véhicule,
- déclarer toute modification relative au véhicule (radiation, modification) et aux paramètres fiscaux (nombre d'essieux, norme d'émission du moteur),
- présenter les documents de bord sur interpellation des agents compétents.

Section 8 - Déclaration et paiement

321. Avant chaque mise en usage effective sur la voie publique, le redevable doit spontanément déclarer son véhicule auprès de l'agent ou du service de recouvrement compétent (1). Cette déclaration, appelée déclaration 694, doit contenir les données relatives à l'identité du redevable et à son véhicule, conformément au certificat d'immatriculation. Sur la base de ces données, le Rec. compétent détermine le montant de la taxe et fixe la période imposable.

Si le redevable s'abstient de payer spontanément l'Euv. , ne souscrit pas de déclaration ou mentionne des données incorrectes au sujet du véhicule, le fonctionnaire compétent établit l'Euv. sur la base des données dont il dispose, sauf preuve contraire de l'intéressé.

322. Lorsque la déclaration remise pour une année n'est pas annulée ou modifiée, elle reste valable pour les années suivantes.

323. Dans ce cas, l'Euv. doit être payée spontanément avant le début de chaque période imposable auprès de l'agent ou du service compétent.

(1) En dérogation à l'article 144 AR/CIR 92, les bureaux sont ouverts de 9 à 16 heures sans interruption.

Les véhicules immatriculés en Belgique

324. Les redevables dont le véhicule est immatriculé en Belgique doivent obligatoirement se procurer l'attestation en matière d'Euv. dans un bureau de recette de l'Administration du Recouvrement. Actuellement, il existe 41 bureaux de recette compétents pour la perception de l'Euv..

Ces bureaux de recette sont déterminés par AM (1) en fonction de la situation, du nombre de redevables, de la législation sur l'emploi des langues et de la proximité ou non de frontières. Depuis le 1er janvier 2001, les redevables ont également la possibilité d'effectuer leur déclaration et leur paiement auprès du bureau de recette où ils doivent payer la TC classique sur leurs véhicules d'entreprise (c'est-à-dire au lieu où est situé leur domicile ou le siège social de leur société).

325. L'attestation est délivrée:

- immédiatement en cas de paiement par chèque circulaire ou bancaire, certifié ou garanti, préalablement barré et libellé en EUR,

- **après** que le compte du bureau de recette ait été **crédité** en cas de paiement par versement ou virement.

326. Si le paiement est effectué auprès d'un bureau de recette TC, une quittance valable 10 jours sur le territoire belge uniquement est délivrée. Le bureau de recette TC informe immédiatement le bureau compétent en matière d'Euv. en vertu de l'AM cité ci-dessus. Ce bureau doit alors délivrer l'attestation officielle endéans les trois jours ouvrables.

Véhicules immatriculés à l'étranger

327. Les déclarations et les paiements pour les véhicules immatriculés à l'étranger peuvent être effectuées dans les points de perception (2) des pays limitrophes, dans les bureaux de douane compétents et dans les bureaux de recette de l'Administration du recouvrement.

(1) MB du 9 janvier 1995
(2) Une firme privée a été chargée par les cinq pays qui ont signés l'Accord du 9.2.1994 de créer les points de perception dans les pays limitrophes.

Section 9 - Montants de l'eurovignette

328. Les montants de l'Euv. varient en fonction du pays d'immatriculation du véhicule tracteur, du nombre d'essieux du véhicule (ou de l'ensemble des véhicules), de la période imposable ou de la durée d'usage sur le territoire et des normes d'émissions des véhicules à moteur (1) (norme EURO).

329. A défaut de données fiables en rapport avec les normes d'émission des véhicules à moteur, les critères suivants doivent être pris en considération:

- norme EURO "NON EURO": tous les véhicules immatriculés la première fois avant le 1.10.1993;
- norme EURO "EURO I": tous les véhicules immatriculés la première fois entre 1.10.1993 et le 30.9.1996;
- norme EURO "EURO II" : tous les véhicules immatriculés la première fois après le 30.9.1996.

330. Les montants sont fixés comme suit pour les véhicules qui sont ou doivent être immatriculés en **Belgique**, lesquels sont toujours soumis à une taxation annuelle (v. toutefois le n° 333):

Nombre d'essieux	Norme "EURO"	Montant de la taxe annuelle
4 et plus	NON-EURO	1.550,00 EUR
	EURO I	1.400,00 EUR
	EURO II	1.250,00 EUR
3 et moins	NON-EURO	960,00 EUR
	EURO I	850,00 EUR
	EURO II	750,00 EUR

(1) Les normes d'émission EURO sont établies par la Directive 88/77EEG du Conseil des Communautés européennes du 3 décembre 1987 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants provenant des moteurs Diesel destinés à la propulsion des véhicules.
Les véhicules "NON-EURO" sont ceux qui ne répondent pas à la norme "EURO I" ou plus.

Exemple

Un véhicule tracteur, suspension à lames, tare de 3 tonnes, MMA de 19 tonnes, MMA-train de 44 tonnes, 3 essieux, norme EURO "NON-EURO" + une semi-remorque de 3,5 tonnes de MMA, suspension à lames, 3 essieux. Déclaration à l'Euv. le 1.3.2004 pour mise en usage immédiate.

Dans cet exemple, l'attestation est délivrée pour une période allant du1.3.2004 au 28.2.2005 et le montant de l'Euv. à payer est de 1.550,00 EUR.

331. Pour les véhicules immatriculés **à l'étranger,** la taxe, exprimée en EUR, est fixée comme suit:

Nombre d'essieux	Norme "EURO"	année	mois	semaine	jour
4 et plus	NON-EURO	1.550,00	155,00	41,00	8,00
	EURO I	1.400,00	140,00	37,00	8,00
	EURO II	1.250,00	125,00	33,00	8,00
3 et moins	NON-EURO	960,00	96,00	26,00	8,00
	EURO I	850,00	85,00	23,00	8,00
	EURO II	750,00	75,00	20,00	8,00

Exemple

Tracteur et semi-remorque , MMA totale de 44 tonnes, plus de 4 essieux, suspension pneumatique, norme EURO "NON-EURO", immatriculé en Italie. Le chauffeur demande une attestation du 19 août 2004 au 22 août 2004 inclus.

L'Euv. à payer se monte à: $4 \times 8{,}00$ EUR = 32,00 EUR.

Section 10 - Modalités de perception pour les véhicules immatriculés en Belgique

Paiement de l'eurovignette pour une année

332. La loi introduit le principe général de la débition de l'Euv.: pour les véhicules étant ou devant être immatriculés en Belgique, l'Euv. est toujours due à concurrence du montant relatif à l'année entière.

L'Euv. est due par périodes successives de douze mois consécutifs, la première prenant cours le jour au cours duquel le véhicule circule sur la voie publique.

En d'autres termes, pour ces véhicules qui sont ou doivent être immatriculés en Belgique, la période imposable est établie en fonction de la date de mise en usage telle que figurant sur la déclaration n° 694.

Trimestrialisation du paiement de l'eurovignette

333. Les règles de cette trimestrialisation sont les suivantes:

- l'Euv. reste due pour l'année entière;

- le principe général est qu'elle est due par périodes successives de douze mois consécutifs au tarif annuel;

- cependant, sur demande écrite et motivée du redevable, elle peut être acquittée par périodes successives de trois mois consécutifs, au tarif mensuel;

- un paiement trimestriel donne lieu à la délivrance d'une attestation d'une durée de validité de trois mois pour ce qui concerne les trois premiers trimestres;

- le quatrième versement est égal à la différence entre le montant déjà payé pour la période imposable et le tarif annuel;

- le paiement du quatrième trimestre donne lieu à la délivrance d'une attestation d'une durée de validité d'un an correspondant à la période imposable globale.

Pour autant que la déclaration du véhicule ne soit pas révoquée à l'expiration de chaque période de trois mois, l'Euv. due pour les mois restants de la période annuelle (12 mois) en cours sera enrôlée d'office par le Rec. en cas de non-paiement volontaire avant le début de la période suivante.

Il résulte donc de ce qui précède que les contribuables qui ont souscrit des déclarations – non révoquées dans l'intervalle – en demandant la possibilité de payer l'Euv. en quatre versements égaux doivent être portés au rôle lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- le paiement d'un des versements afférents à la deuxième, la troisième ou la quatrième période de trois mois n'a pas été effectué avant le début de ces périodes (ou à tout le moins avant que le Rec. ne procède aux enrôlements);

- la suppression de la déclaration n'a pas été effectuée avant que l'une des périodes de trois mois ne débute ni signalée au Rec. chargé de la perception avant le début de ces périodes (ou à tout le moins avant que le Rec. ne procède aux enrôlements).

Dans cette hypothèse, le montant à porter au rôle au titre de l'Euv. est égal au montant restant dû de l'Euv., jusqu'à la fin de l'année ou de la période imposable de 12 mois en cours, calculé sur la base du tarif annuel et majoré d'une amende administrative (1).

Exemple

Un camion, 3 essieux, suspension pneumatique, MMA de 10 tonnes, MMA- train de 35 tonnes, + remorque, 2 essieux, MMA de 14 tonnes.

Les deux véhicules sont immatriculés à la DIV la première fois le 15.3.2000.

Le redevable a introduit une demande écrite et motivée pour payer l'Euv. par trimestre avant la mise en usage effective sur la voie publique le 14.4.2004.

Montant de l'Euv. et période pour laquelle l'attestation est délivrée ?

Il s'agit ici d'un ensemble de véhicules de plus de 4 essieux, norme EURO "EURO II" (immatriculation à la DIV le 15.3.2000) pour lequel le tarif annuel à l'Euv. se monte à 1.250,00 EUR.

La période imposable court du 14.4.2004 au 13.4.2005.

Le redevable doit payer, eu égard à sa demande de trimestrialisation:

- pour la période du 14.4.2004 au 13.7.2004: 375,00 EUR

(1) En cas d'infraction à la loi, le redevable est tenu d'acquitter le montant éludé de l'eurovignette, majoré d'une amende administrative. Le Roi a déterminé une échelle de l'amende administrative, celle-ci ne pouvant être supérieure au triple du montant de la taxe éludée, ni inférieure à 250 EUR (AR du 19 décembre 2001 – MB 29.12.2001).

en fonction du tarif mensuel, par période de 3 mois

- (période mentionnée sur l'attestation: 14.4.2004 au 13.7.2004)
- pour la période du 14.7.2004 au 13.10.2004: 375,00 EUR
- (période mentionnée sur l'attestation: 14.7.2004 au 13.10.2004)
- pour la période du 14.10.2004 au 13.1.2005: 375,00 EUR

  (période mentionnée sur l'attestation: du 14.10.2004 au 13.1.2005)
- pour la période du 14.1.2005 au 13.4.2005: 125,00 EUR

en fonction du tarif annuel – ce qui a déjà été payé.

(période mentionnée sur l'attestation: du 14.4.2004 au 13.4.2005)

Remplacement d'un véhicule sous la même immatriculation

334. En cas de remplacement d'un véhicule sous la même immatriculation, sur demande du redevable, l'Euv. annuelle est imputée, contre remise de l'attestation, à concurrence des mois complets non commencés de la période pour laquelle l'Euv. a été payée, sur l'Euv. annuelle due par le redevable pour le véhicule de remplacement, hors déduction d'un montant de 25,00 EUR au titre de frais administratifs.

Remorques tirées alternativement par plusieurs camions

335. Cette situation peut être illustrée par l'exemple suivant: une firme de transport dispose de 3 camions (au moins 12 T de MMA - 2 essieux) et d'une seule remorque (2 essieux), laquelle est tirée alternativement par les 3 camions selon les contingences des activités et des commandes de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la société en cause doit -pour chacun des trois camions- acquitter l'Euv. annuelle pour la catégorie "4/+".

Changement de catégorie de tarif en cours d'année

Exemple

336. Il peut se produire p.ex. qu'un contribuable qui a déposé une déclaration relative à un camion imposable dans la catégorie inférieure (3/-) acquière dans le courant de la période imposable une remorque de sorte qu'il passe dans la catégorie supérieure d'imposition (4/+).

La situation doit être régularisée de la façon suivante:

1° l'intéressé doit révoquer la déclaration existante;

2° il doit restituer l'attestation délivrée initialement;

3° il doit déclarer la nouvelle combinaison de véhicules à la taxe et acquitter le nouveau montant annuel de l'Euv. pour une nouvelle période d'imposition de 12 mois prenant cours le jour de l'utilisation (v. n° 332);

4° une nouvelle attestation qui mentionne cette nouvelle période d'imposition doit lui être délivrée;

5° le montant du crédit éventuel (v. n° 334) peut être affecté au paiement de la nouvelle cotisation.

337. Cet exemple peut être transposé de la même manière pour un changement de catégorie à la baisse.

Perception de l'eurovignette pour des véhicules circulant sous le couvert de plaques belges "marchand" ou "essai"

338.

a) Eu égard au fait que les véhicules circulant sous le couvert de plaques "marchand" ne sont pas immatriculés et ne tombent dès lors pas sous le coup des dispositions de la loi du 27.12.1994, il convient de les imposer au même titre que les véhicules immatriculés à l'étranger.

Dès lors, l'Euv. n'est due pour les véhicules considérés que lorsqu'ils circulent sur le réseau routier désigné par le Roi et elle peut être payée par jour, par semaine, par mois ou par année.

b) Un véhicule ne peut être utilisé sous le couvert d'une plaque "essai" que dans des situations limitativement énumérées qui excluent en tout état de cause le transport utile de marchandises.

Dès lors, tout véhicule circulant régulièrement sous le couvert d'une plaque "essai" n'est pas assujetti à l'Euv.

Remplacement de véhicules sous un autre numéro de plaque

339. Il arrive de plus en plus fréquemment que des transporteurs -pour compte propre ou pour compte de tiers- mettent hors d'usage des véhicules immatriculés à leur nom et les remplacent par des véhicules pris en leasing et immatriculés par voie de conséquence au nom de la société de leasing.

Dans ce cas de figure, et pour autant que le redevable de l'Euv. soit le même pour chacun des deux véhicules, le Rec. est autorisé à déduire le montant du remboursement à accorder en principe (et calculé selon les règles habituelles) pour le véhicule mis hors d'usage du montant de l'Euv. due pour le véhicule de remplacement.

Section 11 - Modalités de perception pour les véhicules immatriculés à l'étranger

Perception à charge de redevables étrangers

340. Dans l'état actuel des choses, l'Euv. doit avoir été acquittée au moment où les véhicules immatriculés à l'étranger pénètrent sur le territoire belge et empruntent le réseau imposable.

Une firme privée a été chargée par les pays qui ont adhéré au système de l'Euv. d'installer des points de perception dans les pays limitrophes.

En outre, les redevables peuvent s'adresser aux bureaux de douane compétents et aux bureaux de recette de l'Administration du recouvrement.

341. En ce qui concerne les véhicules immatriculés à l'étranger, les redevables ont le choix entre les possibilités suivantes: acquittement d'une Euv. pour un jour, une semaine, un mois ou une année.

Pour l'application de cette règle, il convient d' entendre:

a) par "jour": tout jour calendrier de 0 h00 à 24 h 00;

b) par "semaine": toute période de 7 jours, au sens du a), consécutifs;

c) par "mois": toute période de 28, 29 30 ou 31 jours, selon le cas, se calculant de quantième à veille de quantième;

d) par "année": toute période de 365 ou 366 jours, selon le cas, se calculant de quantième à veille de quantième.

Paiements effectués en Belgique pour des véhicules immatriculés à l'étranger

1er cas

342. Un paiement peut être effectué pour un jour, une semaine, un mois ou même une année à n'importe quel moment précédant le début de validité de l'attestation.

Il est p.ex. possible de payer le 20.1.2004 une Euv. valable pour la période mensuelle du 25.4 au 24.5.2004 ou pour la journée du 1.6.2004.

2ème cas

343. Lorsque l'Euv. est payée pour un véhicule immatriculé à l'étranger, il n'est délivré qu'une seule attestation pour toute durée ininterrompue.

Exemple

Un contribuable français paye le 20.1.2004, pour un véhicule de la catégorie "EURO I", "4/+", une Euv. pour le mois de février 2004 et pour une semaine du mois de mars 2004 commençant le 1er mars.

Le montant de l'Euv. sera égal à la somme du tarif dû pour un mois (140,00 EUR) et du tarif dû pour une semaine (37,00 EUR), soit 177,00 EUR.

L'attestation -unique- délivrée aura une durée de validité du 1.2.2004 au 7.3.2004.

Section 12 – Attestation

Généralités

344. Lors du paiement de l'Euv., un certificat, dont le modèle est établi par le Ministre des Finances, est délivré au redevable par le Rec. Cette attestation est commune aux pays membres du système.

L'Euv. est une attestation qui est considérée comme document de bord. Elle doit se trouver en permanence à bord du véhicule et elle doit être présentée sur toute réquisition des agents qualifiés.

Remplacement de l'attestation

345. L'attestation afférente à l'Euv. annuelle peut être remplacée sans frais dans les cas suivants:

- l'attestation est restituée et son identification est possible;
- l'attestation a été détruite à la suite d'un sinistre et la preuve de la destruction est apportée (cette preuve peut être rapportée par tous moyens, à l'exception du serment);
- l'attestation a été perdue ou volée et le redevable remet une déclaration sur l'honneur de dépossession involontaire;
- tous les documents de bord ont été perdus ou volés et le redevable présente un duplicata du certificat d'immatriculation.

Vol et perte de documents et/ou de véhicules

En cas de vol ou de perte de l'attestation, de la plaque d'immatriculation ou du véhicule, les possibilités suivantes se présentent:

1er cas - vol ou perte de l'attestation uniquement

346. Contre remise d'une déclaration sur l'honneur de dépossession involontaire, une nouvelle attestation de paiement de l'Euv. peut être délivrée (sans perception de frais administratifs) pour la même période imposable que celle reprise sur l'attestation originelle. Il en est fait mention sur la déclaration originelle.

2ème cas - vol ou perte de tous les documents de bord

347. Sur présentation du duplicata du certificat d'immatriculation, une nouvelle attestation de paiement de l'Euv. peut être délivrée (sans perception de frais administratifs) pour la même période imposable que celle reprise sur l'attestation originelle. Il en est fait mention sur la déclaration originelle.

3ème cas - vol ou perte de la plaque d'immatriculation

348. Dans cette hypothèse, le véhicule doit être immatriculé sous un nouveau numéro de plaque et le numéro de la plaque volée ou perdue sera radié par la DIV soit d'office soit à la demande du titulaire.

Les modalités suivantes sont d'application:

1° l'intéressé doit remettre l'attestation de paiement délivrée pour l'ancien numéro de plaque. S'il s'agit d'un contribuable ayant opté pour le paiement par trimestres, l'attestation de paiement exigée sera celle en cours de validité;

2° le Rec. calcule le montant du remboursement (mois non commencés de la période imposable moins les frais administratifs) qui peut être accordé suite à la restitution de l'attestation de paiement délivrée pour l'ancien numéro de plaque;

3° l'intéressé souscrit une déclaration pour sa nouvelle immatriculation;

4° il acquitte le montant de l'Euv. due pour l'année entière (éventuellement avec option trimestrielle). Dans la mesure du possible, le montant du remboursement calculé au 0 ci-dessus peut être directement déduit de ce montant.

4ème cas - vol du véhicule et des documents de bord

349. Dans cette hypothèse, deux situations peuvent se présenter:

a) le véhicule volé n'est pas remplacé: sur présentation de l'avis de radiation du numéro de la plaque volée, le remboursement peut être proposé selon les règles habituelles; pour éviter des procédures complexes, il est conseillé de révoquer immédiatement la déclaration;

b) le véhicule volé est remplacé: le véhicule de remplacement doit être immatriculé sous un nouveau numéro de plaque et le numéro de la plaque volée sera radié par la DIV soit d'office soit à la demande du titulaire.

Les modalités suivantes sont d'application:

1° l'intéressé doit révoquer la déclaration du véhicule volé;

2° le Rec. calcule le montant du remboursement (mois non commencés de la période imposable moins les frais administratifs) qui peut être accordé suite à la révocation de la déclaration relative au véhicule volé;

3° l'intéressé souscrit une déclaration pour sa nouvelle immatriculation;

4° il acquitte le montant de l'Euv. due pour l'année entière. Dans la mesure du possible, le montant du remboursement calculé au 2° ci-dessus peut être directement déduit de ce montant.

Section 13. - Réclamations

350. A défaut de dispositions particulières et spécifiques prévues dans la L 27.12.1994 instaurant l'Euv., les réclamations doivent être introduites dans les formes et délais visés aux art. 366 et 371, CIR 92.

En ce qui concerne les réclamations introduites par des personnes physiques ou morales établies à l'étranger contre l'Euv. et/ou l'amende, le Dir.rég.(tax.) compétent est celui dans le ressort duquel l'Euv. et l'amende ont été perçues soit par un bureau de recette des contributions directes soit par un service des douanes.

Par exception et eu égard aux spécificités de l'Euv., peuvent être considérées comme des réclamations régulières les demandes écrites adressées par des transporteurs étrangers aux Administrations centrales des douanes et accises ou du recouvrement.

Section 14. - Dégrèvements d'office

351. Pour les mêmes motifs que ceux cités au n° 356, les dégrèvements d'office doivent être effectués dans le respect des conditions visées à l'art. 376, §§ 1er et 2 CIR 92, par les Dir.rég.(tax.) sur proposition des Rec. compétents.

Section 15. - Remboursements

352. Les propositions de restitutions doivent être transmises par les Rec. aux Dir.rég.(tax.) qui sont invités à traiter ces dossiers sans délai.

353. Cette règle n'est pas applicable aux remboursements proportionnels dont question ci-après.

Remboursement de l'eurovignette annuelle

354. A la demande du redevable, l'Euv. annuelle est restituée, contre remise de l'attestation, à concurrence des mois complets non commencés de la période pour laquelle l'Euv. a été payée, sous déduction d'un montant de 25,00 EUR au titre de frais administratifs, dans les cas suivants:

- radiation de la plaque d'immatriculation et/ou révocation de la déclaration;
- lors d'une modification des paramètres fiscaux du véhicule (nombre d'essieux, norme d'émission du moteur).

Remboursement en cas de paiement fractionné

355. Si le contribuable a obtenu le fractionnement du paiement de l'Euv., l'agent ou le service compétent doit, dans les cas de:

- radiation de la plaque d'immatriculation et/ou retrait de la déclaration;
- modification des paramètres fiscaux du véhicule (nombre d'essieux, norme d'émission du moteur);
- remplacement du véhicule;

soit rembourser soit imputer le montant trop perçu de l'Euv., selon la formule suivante:

$B = \{ Euv' – (Euv \times n/360) \} – 25{,}00$ EUR

B représente le montant total du remboursement ou de l'imputation;

Euv représente le montant de l'Euv. déjà payé pour le véhicule dans le cadre du paiement fractionné;

Euv représente le montant annuel dû pour le véhicule;

n représente le nombre de jours entiers entamés de la période imposable, chaque mois étant considéré comme un ensemble de 30 jours. Ce chiffre doit toujours être arrondi au multiple supérieur de 30;

25,00 EUR constitue le montant légalement prévu des frais d'administration.

Remboursement proportionnel pour inactivité

Généralités

356. Pour les véhicules qui sont ou doivent être immatriculés en Belgique, un remboursement proportionnel de l'Euv. peut être demandé à concurrence des périodes d'inactivité du véhicule pendant la période imposable.

Montant du remboursement

357. Ce remboursement est égal à un ou deux douzièmes du montant annuel, selon que les périodes d'inactivité du véhicule atteignent respectivement 30 ou 60 jours.

358. Le montant à rembourser est diminué de 25,00 EUR au titre de frais administratifs. Il est calculé comme suit:

Essieux	Norme "EURO"	Taxe annuelle	Remboursement pour 1 mois d'inactivité (frais administratifs déduits)	Remboursement pour 2 mois d'inactivité (frais administratifs déduits)
4 et plus	NON-EURO	1.550 EUR	104,17 EUR	233,34 EUR
	EURO I	1.400 EUR	91,67 EUR	208,34 EUR
	EURO II	1.250 EUR	79,17 EUR	183,34 EUR
3 et moins	NON-EURO	960 EUR	55,00 EUR	135,00 EUR
	EURO I	850 EUR	45,83 EUR	116,66 EUR
	EURO II	750 EUR	37,50 EUR	100,00 EUR

Procédure

359. La demande doit être introduite auprès du **directeur régional du recouvrement territorialement compétent**, au plus tard dans un délai de six mois à compter du dernier jour de la période imposable.

C'est au Roi qu'il appartient de déterminer la manière dont l'inactivité doit être prouvée. Les principaux documents valables à cet effet sont (1):

- documents délivrés dans le cadre de la réglementation sur le travail;
- documents concernant la législation sociale;
- documents concernant les périodes de conduite et de repos;
- lettres de voiture;
- documents relatifs à des réparations au véhicule.

Il est par ailleurs admis qu'une période de 30 ou 60 jours, selon le cas, est accomplie lorsque, sans autre précision, il peut être démontré que le véhicule n'est pas utilisé sur la voie publique tous les week-end, jours fériés et vacances annuelles. Les jours au cours desquels le véhicule circule à l'étranger, et plus précisément dans un pays où l'Euv. n'est pas applicable, peuvent également être pris en considération pour déterminer la période d'inactivité.

(1) AR du 19.12.2001 (MB 29.12.2001)

Exemple

Camion, 3 essieux, 14 tonnes de MMA, suspension autre que pneumatique, immatriculation à la DIV le 15.1.2001, déclaration à l'Euv. le 18.2.2004. Le propriétaire prouve que son véhicule n'a pas circulé durant 60 jours au cours de la période imposable.

Quel est le montant de l'Euv. payé initialement ? A quel montant se chiffre le remboursement ?

Montant de l'Euv.:

Véhicule à moteur 3 essieux et norme EURO "EURO II"

Période imposable: du 18.2.2004 au 17.2.2005

Payé:	750,00 EUR
Remboursement proportionnel pour inactivité de 60 jours:	100,00 EUR

Mesures particulières à la Région flamande

Remboursement proportionnel à raison de l'usage du réseau routier faisant l'objet du péage (1)

Généralités

360. Si l'une des Parties contractantes au Traité décide de mettre fin au droit d'usage et d'instaurer un péage, modifiant ainsi le territoire imposable commun en matière de droit d'usage, les véhicules qui sont ou doivent être immatriculés en Belgique peuvent obtenir un remboursement proportionnel de l'eurovignette à raison des périodes d'usage pendant la période imposable du réseau routier faisant l'objet du péage.

Cette mesure concerne uniquement les contribuables qui habitent ou sont installés dans la Région flamande.

(1) Le décret du 27 juin 2003 de la communauté flamande (MB 12.9.2003) contenant diverses mesures d'accompagnement de l'ajustement du budget 2003.

Montant du remboursement

361. Ce montant égale un ou deux douzièmes du montant annuel, selon que les périodes d'usage du réseau routier susvisé faisant l'objet du péage comptent respectivement au moins 30 ou 60 jours. Le montant à rembourser est réduit d'un montant de 25,00 EUROS au titre de frais administratifs si cette mesure n'est pas appliquée de manière cumulative avec celle du remboursement proportionnel pour inactivité (v. n° 356).

Section 16.- Répression des infractions

Généralités

362. Comme il a été dit plus haut, les contribuables soumis à l'Euv. sont tenus à différentes obligations:

- déclarer spontanément le véhicule ou l'ensemble de véhicules à l'Euv.;
- payer la taxe;
- conserver en permanence l'attestation à bord du véhicule;
- signaler toute modification concernant le véhicule (radiation, modification de configuration) et les paramètres fiscaux (nombre d'essieux, norme d'émission du moteur);
- présenter les documents de bord à chaque réquisition des agents compétents (les agents de l'Administration des douanes et accises, les membres du corps de police fédérale, les contrôleurs de l'administration du transport par route, porteurs de leur uniforme).

Chaque infraction à ces dispositions est assimilée à un défaut de paiement de l'Euv.

Amendes administratives

363. En cas d'infraction à la loi sur l'Euv., le redevable est tenu d'acquitter le montant éludé de l'Euv., majoré d'une amende administrative.

Selon le type d'infraction, on applique une échelle déterminée de l'amende administrative, celle-ci ne pouvant être supérieure au triple du montant de la taxe éludée, ni inférieure à 250,00 EUR.

L'échelle des amendes a été fixée comme suit:

Nature des infractions	Amendes
Infractions avec intention de nuire: - violation de l'article 5,2° de la loi - faux et usage de fausses pièces	3 fois le montant éludé
Infractions imputables à l'absence de déclaration, à une déclaration inexacte ou à l'absence de paiement A. - pas d'Euv. - catégorie tarifaire inférieure - Euv. payée à l'étranger (pour un véhicule immatriculé en Belgique) B. - Euv. expirée depuis plus d'un mois - remplacement du véhicule (sous une autre immatriculation) sans régularisation de l'Euv	2 fois le montant éludé 1 fois le montant éludé
Autres infractions	250,00 EUR

Rétention et saisie du véhicule

364. Si l'absence de paiement est constatée sur la voie publique, le conducteur du véhicule doit acquitter la taxe entre les mains de l'agent verbalisant, au moment de la constatation de l'infraction.

365. A défaut de paiement à l'agent verbalisant, le véhicule est retenu (immobilisé) jusqu'au paiement des sommes dues. Si celles-ci ne sont pas acquittées dans le délai légalement fixé (96 heures après la constatation de l'infraction), le véhicule est saisi.

Un avis de saisie est envoyé au propriétaire du véhicule dans les deux jours ouvrables. A défaut de cet envoi, la saisie du véhicule doit être levée.

366. La saisie est levée après paiement des sommes dues, en ce compris les frais de rétention et de saisie.

A défaut de paiement de ces sommes et frais, le tribunal condamne à leur paiement et ordonne la vente du véhicule saisi. Les frais de justice, l'Euv., l'amende et les autres frais sont déduits du produit de la vente et l'excédent éventuel est remboursé au propriétaire du véhicule.

Les dispositions des lois et règlements sur les douanes et accises relatives à la rétention, la saisie et la vente, la rédaction et le visa des procès-verbaux, la remise de la copie de ceux-ci, la foi due à ces actes et le mode de poursuite sont d'application en l'espèce (Administration des douanes et accises).

Section 17. - Enrôlement

367. Lorsque le redevable s'abstient de payer d'initiative l'Euv., ne souscrit pas de déclaration ou mentionne dans sa déclaration des données incorrectes au sujet du véhicule, le fonctionnaire compétent chargé du recouvrement établit, par voie de rôle, l'Euv. , sur la base des données dont il dispose.

368. Etant donné que c'est la même procédure qui doit être appliquée en Euv. Que celle qui l'est généralement pour les taxes assimilées aux impôts sur les revenus, la taxe due pour un ex.d'imp. peut valablement être établie jusqu'au 30 juin de l'année suivant celle dont le millésime désigne l'ex.d'imp. (v. art. 359, CIR 92).

369. Dans un certain nombre de cas, par exemple en cas de défaut de souscription de la déclaration, la taxe ou le complément de taxe peut être établi durant trois ans à partir du 1er janvier de l'année pendant laquelle débute la période imposable.